

**Cahier des charges :  
extrait du code des postes et télécommunications**

**Article D. 212-1**

Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code, les autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres.

(...)

**Article D. 212-10**

I - L'autorisation est soumise à l'application des prescriptions contenues dans un cahier des charges et portant, cumulativement ou alternativement, sur:

- a) La nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service et le calendrier de déploiement du réseau;
- b) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau;
- c) Les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis et des informations liées aux communications;
- d) Les normes et spécifications du réseau;
- e) Les prescriptions exigées par la protection de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, composant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures;
- f) Les dispositions relatives aux fréquences sans préjudice des compétences de l'Etat;
- g) L'allocation des numéros, les redevances dues pour la gestion du plan de numérotation et de son contrôle dans les conditions de l'article D. 212-20;
- h) La fourniture des informations nécessaires à la constitution et à la tenue de la liste prévue à l'article D. 213-12<sup>1</sup> ;
- i) Les droits et obligations de chaque opérateur en matière d'interconnexion;
- j) Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers;
- k) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services;
- l) Les sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité;
- m) L'égalité de traitement, l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, incluant les garanties apportées aux consommateurs en matière de fourniture du service;
- n) Les conditions d'itinérance pour les services de télécommunication mobile;
- o) Le cas échéant, les frais ayant pour objet la couverture des coûts administratifs afférents à la délivrance, la gestion et le contrôle de l'autorisation.

II - L'autorisation est délivrée pour une durée de neuf ans à l'exception de celle accordée à l'opérateur de réseau de télécommunications extérieures qui est d'une durée de vingt ans. Deux ans au moins avant la date de son expiration, le ministre chargé des télécommunications notifie au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement.

Le code des postes et télécommunications peut être consulté sur le site : [www.net.pf](http://www.net.pf)



DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
NUMERIQUE

P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

**DEMANDE D'AUTORISATION  
D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX OUVERTS AU  
PUBLIC  
ET/OU DE FOURNITURE AU PUBLIC DES SERVICES DE  
TELECOMMUNICATION**

*Références : Articles A. 212-10-2 à A.212-10-7 du code des postes et télécommunications*

*Pour être considéré comme complet, le dossier doit:*

- être libellé en langue française
- être fourni en deux exemplaires, dont un exemplaire papier et un exemplaire électronique
- être accompagné d'un courrier formalisant la demande et signé par une personne juridiquement habilitée à engager le demandeur
- et comporter l'ensemble des pièces justificatives exigées (cf. liste des pièces à fournir)
- Il doit être adressé à la Direction générale de l'économie numérique (à l'adresse indiquée ci-dessous)

**Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable.**

**Nature de l'autorisation demandée :**

(cocher les cases correspondantes)

- fourniture d'accès à Internet
- fourniture de services de communication mobile
- établissement et exploitation de réseaux ouverts au public

<sup>1</sup> Annuaire officiel de la Polynésie française

## Liste des pièces à fournir

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- ❑ identité du demandeur
- ❑ dénomination (nom commercial)
- ❑ adresse complète
- ❑ statut juridique (statuts mis à jour),
- ❑ extrait du casier judiciaire ou certificat de non faillite des dirigeants de la société
- ❑ si la société est déjà constituée, immatriculation au RCS, accompagnée d'un extrait K bis ou équivalent ;
- ❑ une brève description de la nature et des caractéristiques du réseau et des services et leur zone de couverture géographique ;
- ❑ le calendrier de déploiement et de mise en service ;
- ❑ l'acceptation formelle, dans leurs principes, des dispositions du cahier des charges prévu par l'article D.212-10 du code des postes et télécommunications et l'acceptation formelle de prendre des engagements qui seront repris comme obligations dans son cahier des charges ;
- ❑ pour les investisseurs étrangers, copie de l'autorisation préalable à l'investissement dans le secteur des télécommunications, prévue par l'article 2 de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 (ou accusé de réception de la demande).

### **Important**

Le demandeur doit également, si sa demande porte sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public utilisant des fréquences radioélectriques, déposer une **DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DE FREQUENCES**.

## Informations sur la procédure d'instruction

Dans un délai de 20 jours ouvrables, la Direction générale de l'économie numérique informe le demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- ❑ soit que la demande est complète,
- ❑ soit que la demande est incomplète ou comporte des pièces dont la traduction est requise. Il invite le demandeur, le cas échéant, à fournir les pièces complémentaires et en accuse réception.

La Direction générale de l'économie numérique instruit les demandes dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande complète. Il peut inviter le demandeur à apporter des précisions sur les éléments que comporte la demande.

Dans ce cas, le délai part de la réception des pièces complétant le dossier.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Direction générale de l'économie numérique s'assure :

- ❑ de la capacité technique ou financière du pétitionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité,
- ❑ du respect par le pétitionnaire des prescriptions en vigueur en matière de défense et de sécurité publique,
- ❑ du respect des prescriptions définies à l'article D.212-10 du code des postes et télécommunications,
- ❑ du respect par les opérateurs de télécommunication du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis,
- ❑ Et qu'il n'existe aucune cause d'incapacité ou d'incompatibilité ni aucune interdiction d'exercice telle que définie à l'article D.214-5 du code des postes et télécommunications.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'administration à compter de la réception de la demande par la Direction générale de l'économie numérique vaut décision de rejet.

## Le début d'activité

1. L'opérateur est assujéti au paiement d'un **DROIT D'ACCES** en contrepartie de l'obtention de la qualité d'opérateur de télécommunication, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
2. Le **CAHIER DES CHARGES** précisant les droits et obligations de l'opérateur est approuvé en conseil des ministres.
3. Dans le cas d'un réseau ouvert au public nécessitant l'assignation de fréquences radioélectriques, l'autorisation ne devient effective que si l'opérateur obtient **L'AUTORISATION D'UTILISATION DES FREQUENCES** nécessaire à l'établissement du réseau. A défaut, elle devient caduque dans le délai d'un an.